

Tribunal de première instance du Hainaut,

Division Mons Section correctionnelle,

24 novembre 2016,

8<sup>ième</sup> Chambre pénale sociale

Juge : E. G.

Greffier : V. G.

En cause du Ministère public :

Et de E.K.N.

Contre : A.A.M.et ct

1. **Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, anciennement** dénommé le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138;

Partie civile constituée devant le Magistrat instructeur en date du 9 décembre 2013 et ayant pour conseil Maître L., avocat loco Maître Fr. U., avocat à (...).

2. **E.K.N., né à (...)** (Maroc), le (...), domicilié à (...);

Partie civile constituée à l'audience de la chambre du conseil du 4 février 2015 et ayant pour conseil Maître D. B., avocat A (...)

CONTRE:

1. **A.A.M., né à (...)** (Syrie), le (...), domicilié à (...);
2. **LA SPRL T.,** dont le siège social est situé à (...), déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 3 février 2014 et dont le curateur est Maître **A.B.,**

PREVENUS D'AVOIR.

**Le premier cité**

**Prévenu de :**

à Enghien, arrondissement judiciaire du Hainaut, lieu du siège d'exploitation de la SPRL T. et de connexité à (...), arrondissement judiciaire de Bruxelles, lieu du siège social de la SPRL T.,

I. les 26, 27, 28 septembre 2011, 19 février 2012, 16 avril 2012, Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur,

ne pas avoir, en contravention aux articles 4, 5 bis, 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi pris en application de l'art. 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002, par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où les travailleurs sub 16 A 22, 26 A 28 entament leurs prestations.

**Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 EUR (x6), par application de l'art.181 al.1 du code pénal social introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin .2010, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (art.481 al.3 du code), soit 10 ainsi que par application des art.101 à 103, 106 à 110 de ce même code, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010;**

II. les 26, 27, 28 septembre 2011, 19 février 2012, 16 avril 2012,

Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur,

avoir, en contravention à l'art.4 §1, alinéa 1 et 5§1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, fait ou laissé travailler les ressortissants étrangers sub 16, 19 à 22, 26, 28 qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir et qui ne possèdent pas de permis de travail ou pour lequel le dit mandataire n'a pas obtenu au préalable l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

**Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 EUR (x6), par application de l'art.175 § 1, al. 1 du code pénal social introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (art.175 §1, al.2 du code), soit 6 ainsi que par application des art.101 à 103, 106 à 110 de ce même code, introduit par L'art.2 de la loi du 6 juin 2010;**

III. du 27 février 2011 au 3 février 2014,

Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur,

ne pas avoir, en contravention à l'art.49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances.

**Fait punissable «d'une sanction de niveau 3, soit une amende de 100 à 1.000 EUR (x6),**

**par application de l'art.184 al.1 du code pénal social, ainsi que par l'application des art.101 à 102, 108 à 110 de ce même code introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010**

IV. les 1<sup>er</sup> novembre 2011, 1<sup>er</sup> mai 2012, 1<sup>er</sup> août 2012,

Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur, ne pas avoir, en contravention à L'art.21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, modifié par L'art.2 de l'A.R. du 12 mars 1990, fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 précitée, au plus-tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil, auquel la déclaration se rapporte

- **soit le 31 octobre 2011, pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2011, pour les travailleurs sub 16 à 22**
- **soit le 30 avril 2012, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, pour les travailleurs sub 16, 29**
- **soit le 31 juillet 2012, pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2012, pour les travailleurs sub 19 à 21, 26 à 28.**

**Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 EUR (x6), par application de l'art.223§1 al.1, 1<sup>o</sup> du code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (art.223§1 a13 dudit code), soit 10, ainsi que par application des art.101 à 103, 108 à 110 de ce même code, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010 ;**

V. les 1<sup>er</sup> novembre 2011, 1<sup>er</sup> mai 2012, 1 août 2012,

Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur,

ne pas avoir, en contravention à L'art,23§2 de la bi du 27 juin 1969 révisant arrêté-loi 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à L'article 34 avant dernier alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, versé à l'Office national de sécurité sociale les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la bi du 27 juin 1969 précitée, à savoir au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil venu à expiration

- **soit le 31 octobre 2011, pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2011, pour les travailleurs sub 16 a 22**
- **soit le 30 avril 2012, pour le 1<sup>o</sup> trimestre 2012, pour les travailleurs sub 16, 26**
- **soit le 31 juillet 2012, pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2012, pour les travailleurs sub 19 à 21, 26 à 28.**

**Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 EUR (x6), par application de l'art.218 al.1 du code pénal social, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (art.218 al.2 du code), soit 10, ainsi que par**

**application des art.101 à 102, 108 à 110 de ce même code, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010 ;**

**VI. du 26 au 28 septembre 2011, le 19 février 2012, le 16 avril 2012, Etant pénalement responsable,**

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la Situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

en l'espèce avoir abusé de E.K.N., A.M., N.A., A.A.A., A.M., A.A., A.A.MA., A.K.S., A.A.Y., A.MA.

**Faits punissables d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 1.000 à 100.000 EUR(x6), par application de l'art,433quinquies§1, 3°, inséré par l'art.10 de la loi du 10 août 2006 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, 433 septies, 2°, du code pénal, inséré par l'art.12 de le loi précitée du 10 août 2005, modifié par l'art.31 de la loi du 26 décembre 2011 et 26 du code pénal, modifié par l'art.2 de la loi du 21 décembre 2009**

**La seconde citée**

s'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation aux amendes qui interviendra à charge du prévenu A.A., son mandataire qui a commis les faits dans l'exécution de son mandat, par application:

- l'art.104 du code pénal social introduit par L'art.2 de la loi du 6 juin 2010

Le Tribunal prononce le jugement suivant

Entendu l'audience extraordinaire du 6 octobre 2016

- Le prévenu A.A.M. en son Interrogatoire et ses moyens de
- défense, tant par lui-même que par l'intermédiaire de Me KH., avocat, loco Me M. D., avocat.
- La partie civile E.K.N. en ses moyens tant par elle-même que par l'intermédiaire de Me B.B., avocat,
- La partie civile Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains par l'intermédiaire de Me L. avocat,
- Le Ministère public en son résumé et conclusions (Mr G, M.)

Vu les pièces de la procédure et le jugement avant-dire droit du 2 mai 2016 Le tribunal, siégeant en matière correctionnelle,

Bien que régulièrement citée la partie civilement responsable T.Sprl fait défaut de comparaître.

Le 13 juin 2011, à 18h15, jour de la Pentecôte, le nommé G.M., est contrôlé au sortir de la rue des Ateliers, 7, siège social de la société T. SA. Il expliquera être venu chercher la copie de sa fiche de paie auprès de son employeur (pièce 1, sf 1, information du Procureur du Roi). Il est accompagné de A.M. et de A.A.M. La police a constaté que 4 autres personnes- non identifiées sortaient également du même endroit.

En suite de ces constatations, des observations en moyens propres vont être menées le 26 septembre 2011, le 27 septembre 2011 et le 28 septembre 2011, entre 7h30 et 9h00 du matin, Ces observations vont mettre en évidence l'arrivée entre 8h00 et 8h30 de 10 mêmes personnes au cours de ces 3 jours, sans que celles-ci n'avaient été vues ressortir du bâtiment (information du Procureur du Roi, pièces 4, 5 et 6), Le 26 septembre 2016, la présence de 13 personnes sera dénombrée

Le dimanche 19 février 2012 à 8h51, ont été contrôlés à proximité du zoning se dirigeant vers la rue des Ateliers, 7, les nommés E.K.N., A.K.S. et A.M. (déjà contrôlé le 13 juin 2011). Ils sont tous trois en séjour irrégulier (pièce 7 et pièce 103, pv 11755/16)

De nouvelles observations en moyens propres menées le 21 février 2012 entre 6h45 et 9h00 vont permettre de constater l'arrivée entre 8h00 et 8h10 du matin de 9 personnes, précédant l'arrivée d'A.M.A. le gérant, lequel va leur ouvrir la porte. Plus aucune sortie n'est enregistré après 8h10, le bâtiment semblant même fermé à clé (pièce 8).

Le 16 avril 2012, un mandat de perquisition va être exécuté. Les constatations issues de ce mandat de perquisition sont les suivantes la police va intercepter 6 personnes qui tentaient de prendre la fuite par l'arrière du bâtiment. Après 10 minutes, les portes principales du bâtiment vont être ouvertes, La police va dénombrer 14 personnes dont l'épouse de A.A. Parmi les 13 autres personnes, 7 sont régulièrement déclarées en DIMONA, tandis que 6 autres ne le sont pas. Il s'agit de : A.H.Y., A.A.A.M., A.A., A.A.A., A.M.A., S.A.K. (déjà contrôlé le 19 février 2012). A.H.Y. et A.H.A. sont apparentés à A.A.M.

Les personnes en séjour irrégulier vont déclarer ne pas travailler pour E.H.Y., mais expliquer leur présence par l'achat de vêtements ou par une visite de courtoisie (son frère E.H.Y.A.) voire le besoin de faire une photocopie de papiers (A.H.A.).

Il convient de remarquer que, parmi l'ensemble des personnes contrôlées le 16 avril 2012, jour de la perquisition trois d'entre elles, déclarées en DIMONA à cette date, avaient été vues lors des observations, en train de rentrer dans le bâtiment à une époque où elles n'étaient pas encore déclarées en DIMONA. Il s'agit de A.M. (pièce 28, déclaré en DIMONA le 1<sup>er</sup> février 2012), de N.A. déclaré à la même date ainsi que du nommé A.A.S.A., déclaré depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 (pièce 28). De même, deux personnes contrôlées non déclarées en DIMONA ont également été observées en septembre 2016 à savoir A.A. et A.H.A. (pièce 28). Plusieurs

personnes contrôlées sont en possession d'abonnement de train à destination d'ENGHIEN (S.A.K., E.A.Y. et E.A.A.) (pièce 28), ce qui ne se comprend que pour des voyages réguliers si pas quotidiens vers ENGHIEN c'est-à-dire s'insérant dans le cadre d'un travail.

Le nommé E.K.N. va effectuer une déclaration circonstanciée aux enquêteurs. Il explique que le prévenu recrute tant des personnes en séjour irrégulier que des personnes en séjour régulier. Les personnes en séjour irrégulier sont contraintes de travailler de 10h00 à 22h00 soit 12 heures par jour avec une pause de 15 minutes pour manger de travail et ce pour un salaire journalier de 30 euros par jour 4- 5 euros à titre de frais de déplacement ce qui rapporté à un taux horaire permet de considérer un salaire de 2.50 euros par heure (p.32 et audition à l'audience). Aucun jour de repos n'est accordé. Le travail consiste à trier des vêtements et à empiler des ballots de vêtements de 40 à 50 kg. Le chauffage électrique du hangar est insuffisant et le bâtiment est froid en hiver.

Le nommé B.A. a également été entendu et confirme avoir dû travailler à raison de 10 heures par jour, 26 à 28 jours par mois. Le salaire de 9.56 euros annoncé sur la promesse d'embauche destinée à lui faciliter l'obtention du permis de séjour n'a jamais été versée en son entier (p.103, pv.11495/16). Il estime avoir perçu un salaire horaire de 2,5 euros de l'heure, Il décrit des conditions de travail' éprouvantes (p.51).

La perquisition dans le hangar a permis de constater que les sanitaires étaient défectueux, le chauffage insuffisant et la présence d'Infiltration d'eau dans le bâtiment.

Le prévenu conteste avoir employé des personnes en séjour irrégulier dans les conditions décrites par E.K.N. et B.A., qu'en outre, il affirme ne pas connaître. Les dénégations du prévenu sont dénuées de toute crédibilité dès lors qu'elles sont infirmées par les éléments objectifs du dossier.

- les observations effectuées du 26 au 28 septembre 2011, au terme desquelles la présence régulière de personnes dans l'atelier duquel leur sortie n'a pas été constatée, ne peut se comprendre que si elle s'explique par le fait d'un travail

- les contrôles du 13 juin 2011 et du 19 février 2012, deux jours habituellement fériés, aux alentours de l'atelier, de personnes identifiées par E.K.N. comme travaillant au service du prévenu

- les constatations effectuées lors de la perquisition quant à l'état des locaux et quant à la nature du travail effectué

- l'identification par E.K.N. et B.A. de personnes avec lesquelles ils ont travaillé et qui ont été observées sur place.

Les déclarations des personnes contrôlées en séjour irrégulier aux termes desquelles elles ne travaillent pas au service du prévenu ne sont pas de nature à infirmer ce constat compte tenu des observations effectuées, elles s'expliquent en outre parfaitement par la dépendance dans laquelle ces personnes se situent par rapport au prévenu quant à la possibilité d'obtenir une promesse d'embauche de nature à leur faciliter le séjour sur le territoire national. En outre, les

explications fournies par le prévenu quant à la raison de leur présence dans l'atelier différent de celles des personnes contrôlées, le prévenu expliquant que ces personnes sont à la recherche de travail et qu'elles lui rendent visite pour obtenir une aide dans le cadre de la solidarité syrienne (pièce 20).

Par contre les déclarations d'E.K.N. et de B.A. sont précises et circonstanciées et corroborées par les éléments objectifs du dossier susmentionnés (observations, contrôles et perquisition). Ces déclarations témoignent d'une connaissance parfaite des lieux et des activités qui s'y déroulent ce qui ne peut résulter que d'un travail effectif dans les conditions décrites, alors même que le prévenu soutient de ne pas connaître E.K.N. et B.A.

Les variations dans les déclarations d'E.K.N. ou de B.A. ne portent que sur des points périphériques, qui ne sont pas de nature à entacher leur crédibilité.

Il est dès lors accablé, que le prévenu, gérant de droit de la société T. SA, en charge du recrutement des ouvriers et du paiement des salaires (p. 20) a recruté des personnes en séjour irrégulier.

Les conditions de travail telles qu'exposées par les témoins E.K.N. et B.A. constituent des conditions contraires à la dignité humaine compte tenu de l'ensemble des éléments suivants la durée des journées de travail (au minimum 10 heures), du nombre de jours de travail sur un mois (entre 26 et 28 jours), du salaire horaire effectif (2,5 euros de l'heure), de la pénibilité du travail effectué manuellement (port de ballots de vêtements de 40 à 50 kg), des conditions de travail (chauffage quasi absent, sanitaires défectueux, infiltration d'eau dans le bâtiment).

Le prévenu organisait deux régimes de travail selon que les ouvriers étaient ou non en séjour régulier et déclarés en DIMONA et n'établissait une fiche de paie que pour les ouvriers en séjour régulier et surveillait en permanence les ouvriers à partir de son domicile grâce à un système de caméra. Dans ces circonstances, est donc bien sciemment et volontairement que le prévenu a recruté des ouvriers dont il connaissait la situation administrative précaire compte tenu de leur séjour irrégulier, et ce en vue de les faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La prévention VI est dès lors établie telle que libellée sauf à l'égard du nommé A.H.Y., lequel étant apparenté au patron, ne paraît pas relever de ce système d'exploitation jouissant d'une certaine autonomie (voir déclaration de E.K.N.)

En ce qui concerne les préventions I, II, IV et V, il ressort des constatations des services de police, de la déclaration de E.K.N. corroborée par les observations et la perquisition ainsi que du rapport sur enquête de l'inspection sociale (p.100) que :

- les nommés E.K.N., A.M., N.A., A.A.A., A.M., A.A., A.A.MA., A.K.S., A.A.Y., A.M. n'étaient pas déclarés en DIMONA, alors qu'ils effectuaient des prestations de travail
- que les travailleurs E.K.N., A.A.A., A.M., N.A., A.A., MA., A.K.S., A.M. ne disposaient pas d'un permis de travail et qu'a fortiori, ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration

justificative du montant des cotisations de sécurité sociale ainsi que d'un versement des cotisations sociales dans le délai légal.

- que le prévenu n'a pas fait parvenir à l'ONSS une déclaration justificative du montant des cotisations sociales dues ni versé ces mêmes cotisations en ce qui concerne les travailleurs E.K.N., A.M., N.A., A.A.A., A.M., N.A., A.A.MA., A.K.S., A.A.Y., A.M.

Les préventions I, II, IV et V sont dès lors établies telles que libellées.

En outre, Il ressort du courrier adressé par le FAT à la SPRL T., non utilement contredit par le prévenu, qu'a aucune assurance contre les accidents du travail n'a été souscrite par la SPRL T. (p.102). La prévention III est également établie telle que libellée.

En raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée du chef des préventions I à VI établies telles que libellées confondues à rencontre du prévenu ;

En ce qui concerne la sanction à infliger, au prévenu, il sera tenu compte du mépris manifesté pour l'intégrité physique et psychique de travailleurs en situation irrégulière exploités sous prétexte d'une ferme d'entraide, du trouble économique et social et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu l'importance du respect de ses obligations en qualité d'employeur mais également de la relative ancienneté des faits.

Le Tribunal retiendra également les antécédents judiciaires spécifiques du prévenu lequel est en état de récidive ayant été condamné par jugement du 21 mars 2008, coulé en force de chose jugée au moment des faits à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef notamment de traite des êtres humains.

Seule une peine d'emprisonnement conjuguée à une peine d'amende effective et dissuasive sera de nature à faire prendre conscience au prévenu de la finalité des poursuites telles que ci-dessus décrites.

Le prévenu est dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis n'ayant pas été condamné à une peine de plus de 3 ans d'emprisonnement. En vue de favoriser son amendement, ce sursis. Il sera octroyé en ce qui concerne la peine d'emprisonnement dans la mesure précisée ci-après au dispositif, Ce sursis ne sera pas accordé en ce qui concerne ramende et ce en vue de maintenir à la peine un caractère dissuasif, notamment par la privation patrimoniale qu'elle suppose.

La peine de travail telle que sollicitée est particulièrement inopportune. Elle ne sanctionnerait pas adéquatement les faits tels qu'ils ont été commis et elle entraînerait dans le chef du prévenu une banalisation de son comportement, voire même une forme de légitimation de celui-ci.

Compte tenu de l'application de la peine la plus forte, la condamnation de la partie civilement responsable est sans objet.



## **Au civil**

### **1. Le centre fédéral**

Le centre fédéral sollicite sur pied de la prévention VI, un euro titre définitif, outre les intérêts, frais et dépens liquidés à la somme de 165 euros. La demande, non sérieusement contestée est juste et fondée et les montants sollicités seront accordés.

### **2. la partie civile E.K.N.**

A l'audience, elle sollicite titre définitif sur pied de la prévention VI, l'euro dit symbolique et demande qu'il soit réservé à statuer sur l'indemnité de procédure.

La demande est juste et fondée à concurrence du montant postulé,

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1, 11, 12, 14, 31 à 38,40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application.

Et en vertu des articles

- 3, 7, 25, 38, 40, 50, 56, 65 et 100 du Code pénal ainsi que ceux des lois et arrêtés visés à la citation;
- 155 du Code judiciaire;
- 1382, 1383 du Code civil;
- 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l'A.R. du 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012;
- 2 à 4 de la loi du 26 juin 2000;
- 3 de la loi du 30 octobre 1998;
- 28 et 29 de la loi du 1er août 1985;
- 1 de la loi du 5 mars 1952 modifié par la loi du 7 février 2003;
- 162, 189, 190, 194, 195 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par Madame le Président;

Statuant par défaut l'égard de la SPRL T. et contradictoirement pour le surplus,

LE TRIBUNAL,

Dit établies les préventions I à VI telles que libellées dans le chef de A.A.M. et

**Condamne A.A.M., en état de récidive,** du chef des préventions I à VI établies telles que libellées confondues à une peine unique de **TROIS ANS** d'emprisonnement et à une amende de **MILLE EUROS** (1000 euros), somme majorée de 50 décimes et ainsi portée à **SIX MILLE UROS** (6 000 euros).

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS MOIS**.

Dit qu'à compter du présent jugement, il sera sursis pendant un délai de CINQ ANS l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement

**Condamne** le prévenu aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de **182,25 euros**;

**Condamne** en outre le prévenu à l'obligation de verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et élevée ainsi à **CENT CINQUANTE EUROS**;

Impose au prévenu une indemnité de **CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES**;

Constata en ce qui concerne la civilement responsable la SPRL T. la condamnation est devenue sans objet.

Au civil

Condamne A.A.M. à payer au centre fédéral pour l'analyse des flux Migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains un euro, somme à majorer des intérêts judiciaires depuis le 26 septembre 2011, outre les frais et dépens liquidés à **CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 euros)**;

Condamne A.A.M. à payer à E.K.N. la somme de UN EURO, outre les frais et dépens non liquidés à ce jour ;

Réserve d'office statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Ainsi prononcé en audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Mons, section correctionnelle, le dix- sept novembre deux mille seize.

Présents:

MM, E. G., juge,

G.M., Premier Substitut de Auditeur du travail

(...)